

## DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

**Objet :** Convention d'occupation précaire entre la Communauté de Communes et la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault – Bureau de permanence Atelier N°1 Via Innova

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** la délibération n°128022 en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,  
**Vu** l'arrêté n°11-2024 portant délégation de fonction et de signature à monsieur Jean-Pierre BERTHET, Vice-président en charge du développement économique,  
**Considérant** que la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo a décidé de signer une convention d'occupation précaire avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault, représentée par Monsieur André DELJARRY, Président, pour la mise à disposition d'un bureau de permanence d'une superficie de 9,87 m<sup>2</sup>, situé dans l'atelier N°1 Via Innova – 270 rue Thomas Edison – ZAE Espace Lunel Littoral – à Lunel (34400).

### DECIDE

**Article 1 :** de signer une convention d'occupation précaire avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault, représentée par Monsieur André DELJARRY, Président, pour le bureau de permanence d'une superficie de 9,87 m<sup>2</sup>, situé dans l'atelier N°1 Via Innova – 270 rue Thomas Edison – ZAE Espace Lunel Littoral – à Lunel (34400) et toutes les pièces relatives à la présente décision.

**Article 2 :** La présente convention est consentie pour une durée de 12 mois, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 août 2025 à raison d'une permanence une fois par semaine à titre gracieux.

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

**Article 4 :** Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 12 juillet 2024

Le Président  
 de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo  
 Maire de Lunel,  
 Pierre SOUJON



Pour le Président de la CA  
 Lunel Agglo, par délégation,  
 Le Vice-Président délégué au  
 Développement Economique,

Jean-Pierre Berthet

DECISION n° 127-2024	
Transmis en Préfecture le	25/07/2024
Affiché le	
Notifié le	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)